

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**Plan de prévention des risques inondation  
de la commune de  
Pagny-sur-Moselle**

**NOTE DE PRESENTATION  
(ART R123-8 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT)**

**ENQUETE PUBLIQUE**

## COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

La demande est réalisée par :

<p>PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Aménagement Durable Urbanisme et Risques Pôle Prévention des Risques – Gestion de Crise</p> <p>Adresse postale: DDT de Meurthe-et-Moselle–ADUR-PR-GC-C.O. n°60025–54035 NANCY Cedex Localisation du service : Place des Ducs de Bar à Nancy - Tél du service : 03.83.91.40.03 Responsable du Pôle Prévention des Risques / Gestion de Crise: Bruno SAINTOT PPRi suivi par : Angélique MASSON, responsable de l'Unité Prévention des Risques</p>
--

## OBJET DE L'ENQUÊTE :

L'objet du plan de prévention du risque inondations est d'adapter l'occupation future du sol à l'**aléa**<sup>1</sup> inondations présent sur un territoire donné et de diminuer la **vulnérabilité**<sup>2</sup> des biens existants. Le but recherché est de faire en sorte que l'impact des crues à venir soit minimisé.

Pour cela, les plans de prévention du risque inondations :

- délimitent les zones exposées et les zones exemptes de risques<sup>3</sup>
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens et activités futures, ces règles pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute nouvelle occupation du sol,
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens existants,
- prescrivent des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

## CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET :

Le zonage du PPR et son règlement définissent plusieurs zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- **Zone R (rouge) de préservation** où s'applique l'interdiction générale de principe.
- **Zone B (bleue) de protection** où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.
- **Zone V (verte) de prévention** où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.

<sup>1</sup> L'aléa résulte de la combinaison d'une probabilité d'occurrence (décennale, centennale, bimillénale, etc.) avec une intensité du phénomène (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.).

<sup>2</sup> La vulnérabilité d'un bien est sa propension à être endommagé par la réalisation d'un aléa. Par exemple, en zone inondable, on voit bien que la vulnérabilité d'une maison posée sur le terrain est beaucoup plus forte que celle de la même maison sur pilotis.

<sup>3</sup> Le risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité. Sans vulnérabilité, le risque est nul.

A Pagny-sur-Moselle, les critères de zonage ont été les suivants :

- Les zones naturelles de la commune inondées par les crues de la Moselle ou des ruisseaux de Beaume-Haie ou du Moulon sont classées en zone R de préservation quel que soit le niveau d'aléa. Ce classement s'explique par la volonté de ne pas créer de nouveaux enjeux dans des zones concernées par l'aléa inondations et de préserver les zones d'expansion des crues ainsi que le libre écoulement des eaux.
- Le centre urbain et les autres secteurs urbanisés affectés par l'aléa inondation :
  - en aléa faible à moyen, sont classés soit en zone V de prévention pour permettre d'éventuels aménagements et travaux définis dans le règlement. Certains secteurs urbanisés en aléa moyen peuvent être classés en zone R de préservation si ces secteurs sont trop proches de la rivière et ainsi protéger les champs d'expansion.
  - en aléa fort en zone B de protection pour permettre des extensions limitées des secteurs dédiés au logement ou à l'activité.

Les cotes de crue de référence sont reportées sur le plan de zonage au 1/5 000.

## **RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT :**

Les nombreuses crues<sup>4</sup> connues dans la vallée de la Moselle ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse de l'urbanisation en zones inondables était nécessaire. En effet, construire en zone inondable<sup>5</sup> peut engendrer des risques humains graves et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisation. De plus, préserver les zones inondables permet l'étalement des crues atténuant d'autant leur violence et les dégâts provoqués. En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

Le PPR s'appuie sur les principes suivants (article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) :

- **Principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,
- **Principe d'action préventive** et de correction à un coût acceptable des risques à la source,
- **Principe de responsabilité** selon lequel les mesures de prévention incombent au bénéficiaire,
- **Principe de participation** selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant.

Les dispositions prévues par le PPR s'appliquent aux constructions existantes et peuvent être rendues obligatoire en général dans un délai de 2 à 5 ans.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

De plus, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles repose sur les articles L562-1 et suivants du code l'environnement. Ces articles sont issus des lois n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Enfin, au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention.

Conformément aux enjeux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 en application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le PPR concourt à la conservation des zones humides et des champs d'expansion des crues ainsi que la protection contre les crues et à la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables.

<sup>4</sup> Une **crue** est tout épisode au cours duquel le débit de la rivière est largement supérieur à son débit moyen. En pratique, les seules crues qui nous intéressent sont celles où la rivière déborde.

<sup>5</sup> Une **zone inondable** est une zone qui serait inondée par une crue de fréquence donnée, alors qu'une **zone inondée** est une zone qui a été effectivement inondée par une crue historique connue.